

Décret

Générale

modern

Décret n° 2008-0021/PR/MCI portant réglementation de la production et de la commercialisation du pain populaire.

n° 2008-0021/PR/MCI

Ministère
MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Date de publication
20 janvier 2008

Numéro JO
n° 2 du 31/01/2008

Date du numéro
31 janvier 2008

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE CHEF DU GOUVERNEMENT VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°102/AN/00/4ème L du 25 octobre 2000 portant organisation et fonctionnement du Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat

VU Le Décret n°2005-0067/PRE du 21 mai 2005 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2005-0069/PRE du 22 mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2004-0130/PR/MCIA portant réglementation de la production et commercialisation du « pain populaire »

VU L'Arrêté n°79-1322/PR/MCTT du 05 novembre 1979 fixant le prix de vente du pain dit « Batard »

VU L'Arrêté n°2007-0629/PR/MERN portant modification des tarifs de vente de l'énergie électrique et des redevances accessoires
SUR Proposition du Ministre du Commerce et de l'Industrie.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Le prix de vente d'une baguette de « pain populaire » est fixé, dans la capitale et les districts de l'intérieur, à 25 FD.

Article 2

Le poids d'une baguette du « Pain Populaire » reste inchangé soit 150 (cent cinquante) grammes et sa longueur minimale à 38 (trente huit) cm.

Article 3

Les boulangeries exerçant l'activité de production du « Pain Populaire » sont exonérées de l'impôt sur les bénéfices.

Article 4

Les boulangeries exerçant l'activité de production du « Pain Populaire » bénéficieront d'un tarif industriel en électricité de 57 FD/KWh.

Article 5

Les boulangeries qui bénéficieront du tarif industriel en électricité sont celles existantes actuellement, et mentionnés dans la liste en annexe.

Article 6

Toutes nouvelles boulangeries voulant profiter du tarif électrique industriel mentionné dans l'article 4 sera soumise à un agrément préalable du Ministère du Commerce, seul compétent en ce domaine.

Article 7

Toutes les dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Article 8

Le présent décret sera enregistré, communiqué, exécuté où besoin sera et publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH